



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. 02.35.19.32.82
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 6 DEC. 2018

portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » entre les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-18-26 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture d'Evreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

Vu la demande du 6 juillet 2017, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD, ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le dossier référencé AP-NRD-0140 présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000, les éléments nécessaires à la déclaration de travaux en sites inscrits et ceux relatif à l'autorisation de travaux en réserve naturelle ;

Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2492 (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) en date du 15 mars 2018 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier de la Préfète de Seine Maritime en date du 18 décembre 2017 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 13 avril 2018 ;

Vu la décision n° E118000031/76 du 19 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur M. Alban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications de cet avis dans 4 journaux locaux (Paris Normandie Seine Maritime en date des 30 avril 2018 et 17 mai 2018 et Paris Normandie Eure en date des 28 avril 2018 et 17 mai 2018 et L'Eveil de Pont Audemer en date des 1^{er} mai 2018 et 22 mai 2018 et Liberté Dimanche en date des 29 avril 2018 et 20 mai 2018) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

Vu le dossier mis à l'enquête publique ;

Vu les registres de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 9 juillet 2018 rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport émis le 10 septembre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, lors leur séance respective des 9 octobre 2018 et 2 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du **- 6 DEC. 2018** autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

Considérant :

que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » par la demande du 6 juillet 2017 susvisée ;

que le projet de déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale ;

que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD » sur les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

- les canalisations sont enterrées, recouvertes au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 1 kilomètre chacune, constituées de tubes en acier de diamètre nominal 400 (correspondant à un diamètre extérieur de 406,4 mm avant revêtement) et transportent du gaz naturel ou assimilé sous une pression maximale en service de 67,7 bar,
- ces deux canalisations sont raccordées au poste « Seine Nord » situé sur la commune de Tancarville (76) et au poste « Seine Sud » situé sur la commune Marais Vernier (27).

Les 2 communes traversées par le projet sont les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27). Les communes précitées sont concernées par les servitudes d'utilité publique de « passage » et « d'effets » (arrêté séparé).

ARTICLE 2 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : SERVITUDES

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit:

- « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres de large comprise dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » centrée sur chaque canalisation LE HAVRE - SEINE SUD (soit 4 mètres de part et d'autre de chaque canalisation) : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à son fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

- « **bande large** » ou « **bande de servitudes faibles** » de **15 mètres de large** dans laquelle est incluse la « bande étroite » ou « bande de servitude forte » pour chaque canalisation (bande excentrée répartie selon schéma présenté en annexe 2) : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L.555-27, R.555-30 a) et R.555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du livre 1er et des articles R.131-1 à R.132-4 et R.241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de **cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté**. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du Marais Vernier (27) et Tancarville (76).

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet des préfectures précitées.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Tancarville (76), le maire du Marais Vernier (27), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GRTgaz.

Fait à ROUEN, le - 6 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à EVREUX, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

le secrétaire général

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Jean-Marc MAGDA

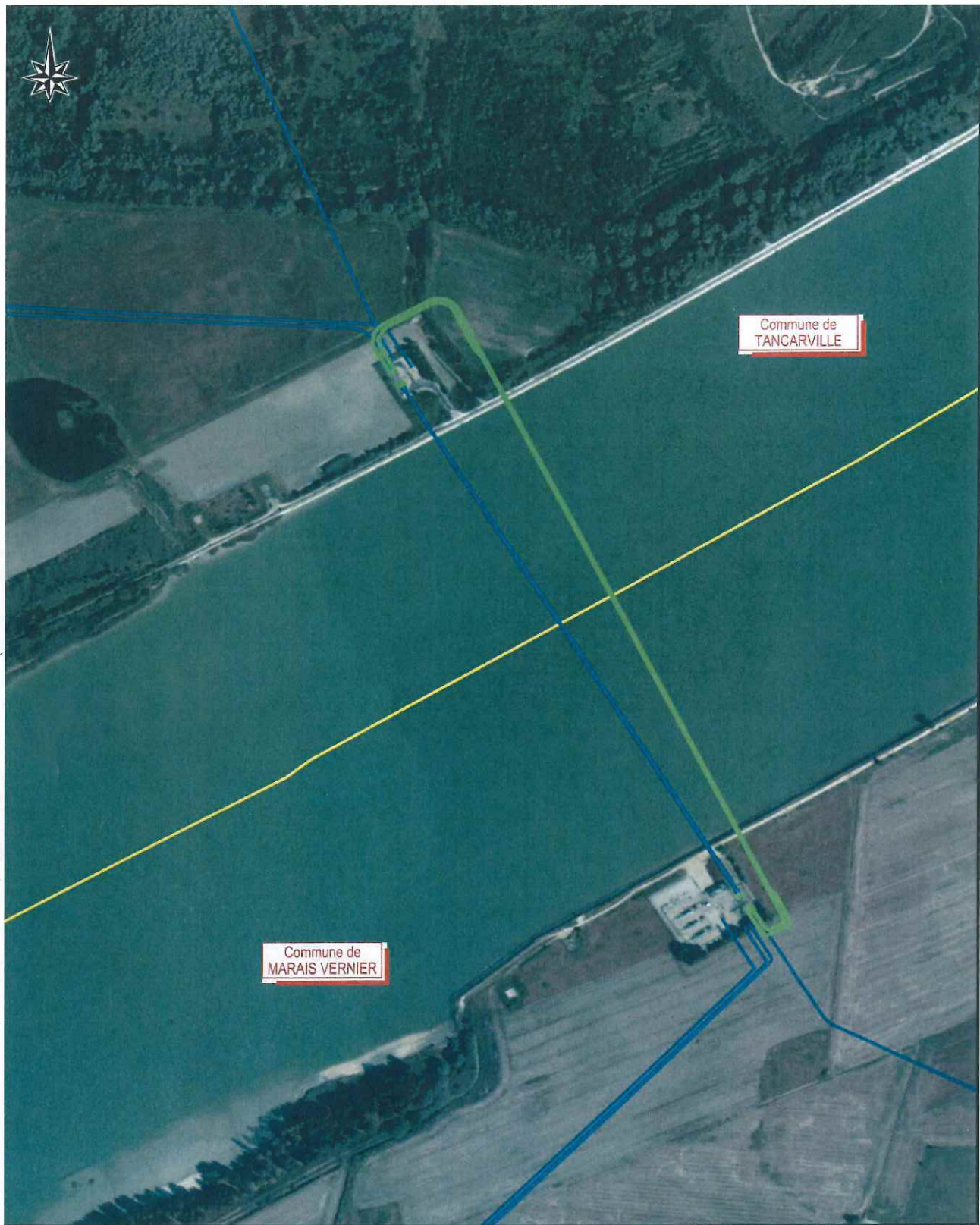
Annexe 1 : Carte du tracé

Rouen, le

6 DEC. 2018

Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ainsi que dans les mairies des communes de Tancarville et Marais Vernier.

Pour la Préfète
le Secrétaire général
Yvan CORDIER



— : Projet

— : canalisation existante

— : limite de commune

Annexe 2 : Bandes de servitudes associées à l'ouvrage (article 3)

